

23. Formation de reconversion d'un agent atteint d'une maladie évolutive

Objectif de l'aide : participer au financement de la formation de reconversion d'une personne atteinte d'une maladie évolutive conduisant à terme à une inaptitude sur son poste.
Cette aide peut être mobilisée uniquement sur prescription du comité médical.

Description de l'aide : L'aide du FIPHFP permet de financer la formation, dans un objectif de maintien, la formation de reconversion d'une personne atteinte d'une maladie évolutive et, le cas échéant, une partie de la rémunération de l'agent.

La formation n'est prise en charge que si elle est dispensée par un organisme externe : les formations réalisées en interne ne sont pas financées par le FIPHFP.

Qui peut en bénéficier :

L'employeur peut demander la prise en charge du coût de la formation pour :
Les agents atteints d'une maladie évolutive conduisant à terme à une inaptitude sur leur poste, pour lesquels le comité médical ou un médecin agréé s'il s'agit d'un agent contractuel préconise une formation de reconversion.

Montant pris en charge par le FIPHFP : Le montant maximum de la formation est de 10 000 euros pour une durée maximale d'un an. Cette aide est mobilisable une seule fois.
Le cas échéant, le FIPHFP peut participer à la prise en charge de la rémunération de l'agent à hauteur de 60%.

Pièces justificatives obligatoires pour l'aide au financement d'une formation d'un agent atteint d'une maladie évolutive :

- ✓ Formulaire de demande de remboursement total ou partiel complété,
- ✓ Avis du comité médical ou du médecin agréé pour un agent contractuel préconisant une formation de reconversion dans le cas de maladie évolutive conduisant à terme à une inaptitude sur le poste,
- ✓ Position administrative de l'agent (mail ou attestation employeur qui précise que l'agent n'est pas en arrêt le jour de la demande),
- ✓ Projet de reconversion professionnelle formalisé*, validé par l'agent et l'employeur ;
- ✓ Le devis retenu.

* L'objectif final étant d'éviter l'inaptitude en construisant un nouveau parcours professionnel au sein des services de l'employeur actuel ou à défaut au sein de la fonction publique.

Pour le remboursement partiel ou total des dépenses :

- la facture acquittée/mandatée,
- la convention de formation et une attestation de présence.

En cas de demande de prise en charge de la rémunération : état déclaratif du nombre d'heures de formation ((cf. modèle sur le site du FIPHFP : www.fiphfp.fr/employeurs/ressources-employeurs/centre-de-ressources?item=2926).

Précisions :

- Les formations par correspondance sont prises en charge hors rémunération.
- Les formations financées dans le cadre de cette fiche ne concernent pas celles prévues dans le cadre de la formation continue (bureautique : Excel, Word...). Le FIPHFP ne rembourse pas les formations financées par un dispositif de droit commun (exemple : Congé de formation professionnelle (CFP), Projet de Transition Professionnelle (PTP), etc.).